



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté n°PREF2B/DRCT/BCLST/N°33
en date du 20 décembre 2016
portant fusion des communautés de communes de
« l'Aghja-Nova », des « Tre Pieve : Boziu, Mercurio e
Rogna », du « Niolu », de la « Vallée du Golo » et
extension à la commune de Bisinchi.**

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-18 et L.5211-6-1;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes de l'Aghja Nova ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Tre Pieve:Boziu, Mercurio e Rogna ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Niolu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée du Golo ;
- Vu** l'arrêté préfectoral daté du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral daté du 9 juin 2016 portant projet de fusion-extension des communautés de communes de l'Aghja Nova, des Tre Pieve : Boziu, Mercurio e Rogna, du Niolu et de la Vallée du Golo à la commune de Bisinchi.
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées se prononçant contre le projet de fusion-extension ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la loi NOTRe n'ont pas été réunies ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission départementale de coopération intercommunale lors de sa réunion du 04 novembre 2016 ;

Considérant l'absence d'amendement déposé par la Commission départementale de coopération intercommunale lors de sa réunion du 04 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux dans le délai imparti, la composition de l'organe délibérant est arrêtée selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

ARRETE

Article 1 : Création

Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Aghja-Nova, des Tre Pieve : Boziu, Mercurio e Rogna, du Niolu, de la Vallée du Golo et extension à la commune de Bisinchi.

Article 2 : Dissolution

La création de cette nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon, concomitante, la dissolution des communautés de communes de l'Aghja-Nova, des Tre Pieve : Boziu, Mercurio e Rogna, du Niolu, de la Vallée du Golo.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre de la communauté de communes issu de la fusion-extension est composé des communes d'Aiti, Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bisinchi, Bustanico, Calacuccia, Cambia, Canavaggia, Carticasi, Casamaccioli, Castellare Di Mercurio, Castello Di Rostino, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Corscia, Erbajolo, Erone, Favalello, Focicchia, Gavignano, Lano, Lozzi, Mazzola, Moltifao, Morosaglia, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato Di Giovellina, Rusio, Saliceto, San Lorenzo, Sant Andrea Di Bozio, Santa Lucia Di Mercurio, Sermano, Soveria, Tralonca, Valle Di Rostino.

Article 4 : Nom

La nouvelle communauté de communes prend la dénomination de « Communauté de communes des quatre territoires ».

Article 5 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé sur le Site Prumitei - Francardo, 20236 Omessa.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres sur l'intégralité de son territoire les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*dans les conditions de transfert prévues à l'article II-136 de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017, sauf si une majorité des conseils municipaux des communes membres s'y oppose*);

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce, sur le seul périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui les exerçaient avant la fusion, les compétences suivantes :

II. Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- 1.1 Résorption des décharges sauvages ;
- 1.2 Ramassage et traitement des épaves ;
- 1.3 Mise en œuvre de moyens propres à assurer efficacement la prévention et la défense contre l'incendie par la réalisation d'ouvrage DFCI et PIDAF ;
- 1.4 Protection de la nature par la réouverture, l'entretien et la gestion des sentiers existants et cadastrés inter-villages ;
- 1.5 Travaux de prévention et de défense contre les incendies ;
- 1.6 Opérations de reboisement ;
- 1.7 Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- 2.1 Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- 2.2 Constructions neuves de logements sociaux ;
- 2.3 Plan local de l'habitat (PLH) ;
- 2.4 Étude et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) à partir de 10 logements au niveau communautaire ;
- 2.5 Constructions neuves de logements sociaux de plus de 5 logements ;
- 2.6 Éclairage public ;
- 2.7 Structures d'accueil : Opération groupée de gîtes avec possibilité de maintenir une action communale en-deçà d'un seuil de cinq unités ;
- 2.8 Opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- 2.9 Études en vue de la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPADH) et/ou d'une structure d'accueil pour handicapés ;
- 2.10 Politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées (l'intérêt communautaire devra être défini dans les deux ans).

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- 3.1 Construction et aménagement d'un équipement ouvert de type théâtre de verdure ;
- 3.2 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- 3.3 Parcours de santé ;
- 3.4 Structures sportives d'intérêt communautaire: sont d'intérêt communautaire la station de ski de Vergio et le stade de football d'Albertacce ;
- 3.5 Écoles primaires ;
- 3.6 Création d'une salle polyvalente d'intérêt communautaire de plus de 500 places ;
- 3.7 Structures sportives ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

- 4.1 Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;
- 4.2 Petite enfance : construction et gestion de crèches et de halte-garderies, réseaux d'assistantes maternelles ;
- 4.3 Politique d'action sociale ;
- 4.4 Études et réalisation d'établissements d'hébergements de personnes âgées dépendantes et de structures d'accueils pour handicapés.

III. Compétences facultatives :

1° Assainissement Non Collectif : Contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;

2° Construction, gestion, entretien et fonctionnement des cantines ;

IV. Compétences supplémentaires :

1° Protection et mise en valeur du patrimoine :

Inventaire, réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine bâti ancien et du patrimoine naturel situés hors agglomération.

2° Développement culturel :

- 2.1 État des lieux des potentiels culturels intercommunaux et élaboration de programme d'actions ;
- 2.2 Mise en place de manifestations culturelles de caractère traditionnel ;
- 2.3 Aide logistique à la création et à la mise en place de manifestations culturelles de caractère traditionnel.

3° Entretien des réseaux d'éclairage public ;

4° Gestion du secrétariat mutualisé des communes ;

5° Politique d'animation sociale, culturelle et sportive ;

6° Gestion, entretien et maintenance des relais de télévision de Casamaccioli et de Lozzi.

7° Communication:

Téléphonie, implantation de relais pour mobile et haut débit.

8° Agriculture :

- 8.1 Aide à la mise en place ASL et/ou AFP ;
- 8.2 Soutien et accompagnement du développement de l'agriculture ;
- 8.3 Réhabilitation de la châtaigneraie, prise en compte de la problématique du « cynips du châtaignier » avec la mise en place d'un programme de lutte biologique.

9° Promotion d'un contrat de rivière - mini centrales;

10° Patrimoine :

Gestion, rénovation de monuments du patrimoine communal extérieurs aux agglomérations (chappelles, tours génoises).

*Les compétences transférées à **titre optionnel** sont exercées sur l'ensemble du périmètre. Toutefois, l'organe délibérant peut, par délibération, décider dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, de restituer certaines de ces compétences aux communes (sous réserve de respecter le nombre minimum requis de compétences optionnelles).*

*Les compétences transférées à **titre facultatif et supplémentaire** sont exercées sur l'ensemble du périmètre. Toutefois, l'organe délibérant peut, par délibération, décider dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, de restituer certaines de ces compétences aux communes.*

*Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à expiration des délais précités, le nouvel EPCI exerce les compétences transférées à titre **optionnel, facultatif ou supplémentaire**, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, et dans les mêmes conditions qu'auparavant.*

*En l'absence de décision de l'organe délibérant dans les délais légaux, les compétences **optionnelles, facultatives et supplémentaires** sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.*

Lorsque l'exercice de la compétence est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements public de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 8 : Représentation-substitution

La communauté de communes est substituée selon le cas aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné ou aux communes au sein des syndicats dont ils sont membres pour les compétences qu'elle exerce :

- Syndicat mixte pour la Valorisation des déchets de la Corse (SYVADEC) ;
- Syndicat intercommunal d'électrification et d'éclairage public de la Haute-Corse.

Article 9 : Modalités de la fusion

9.1 L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

9.2 L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférées à la communauté de communes issue de la fusion.

9.3 L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est transférée à la communauté de communes issue de la fusion. Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de commune issue de la fusion. *Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.*

9.4 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI fusionnés n'entraîne droit à aucune résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

9.5 L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées relève de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statut d'emploi qui sont les siennes.

Article 10 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de communes est composé comme suit, selon la répartition de droit commun :

Communes	Population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
AITI	34	1
ALANDO	30	1
ALBERTACCE	212	1
ALZI	21	1
ASCO	120	1
BISINCHI	178	1
BUSTANICO	59	1
CALACUCCIA	292	2
CAMBIA	89	1
CANAVAGGIA	96	1
CARTICASI	34	1
CASAMACCIOLI	99	1
CASTELLARE DI MERCURIO	33	1
CASTELLO DI ROSTINO	428	3
CASTIFAO	160	1

CASTIGLIONE	38	1
CASTINETA	50	1
CASTIRLA	172	1
CORSCIA	155	1
ERBAJOLO	106	1
ERONE	10	1
FAVALELLO	65	1
FOCICCHIA	31	1
GAVIGNANO	45	1
LANO	25	1
LOZZI	124	1
MAZZOLA	26	1
MOLTIFAO	709	5
MOROSAGLIA	1160	8
OMESSA	527	4
PIEDIGRIGGIO	152	1
POPOLASCA	50	1
PRATO DI GIOVELLINA	43	1
RUSIO	84	1
SALICETO	59	1
SAN LORENZO	139	1
SANT ANDREA DI BOZIO	77	1
SANTA LUCIA DI MERCURIO	99	1
SERMANO	62	1
SOVERIA	113	1
TRALONCA	107	1
VALLE DI ROSTINO	114	1
Total	6227	59

Article 11 : Bureau

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : Ressources

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle;
- la dotation globale de fonctionnement, les autres concours financiers de l'État et toute autre recette définie dans le code général des collectivités territoriales;
- les subventions de l'État, du Département, de la Collectivité Territoriale de Corse, de toute autre collectivité qui viendrait à se substituer à elle, de l'Union Européenne et toute aide publique ou autre telle que définie par les lois et règlements en vigueur ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- le produit des taxes, redevances et contributions relatives à des services assurés;

- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs.

Article 13 : Budget annexe

- Budget « Ordures ménagères » avec autonomie financière

Article 15 : Comptable

Le comptable de la communauté de communes est le trésorier de Morosaglia.

Article 16 : Date d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier de Morosaglia, le Président des Communautés de communes de l'Aghja-Nova, du Niolu, des Tre Pieve : Boziu, Mercurio e Rogna et de la Vallée du Golo ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.